

# Formation complémentaire pour les titulaires de permis de minage et d'emploi

Directives minage / pyrotechnie

État 15 juin 2020



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Formation professionnelle supérieure / Service des explosifs



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Bases légales</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Organisation de formations complémentaires</b>	<b>3</b>
3.1	Obligation d'autorisation pour l'organisation de formations complémentaires	3
3.2	Prestataires de formations complémentaires	4
3.3	Durée	4
3.4	Matière	4
3.5	Admission	4
3.6	Frais	5
3.7	Annonce au SEFRI	5
3.8	Introduction des nouveaux permis au format carte de crédit	5
<b>4</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>6</b>

**Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI**  
**Service des explosifs**  
**Einsteinstrasse 2, CH-3003 Berne**  
**Téléphone +41 (0)58 463 75 75**  
**Courriel : [sbfi.sprengwesen@sbfi.admin.ch](mailto:sbfi.sprengwesen@sbfi.admin.ch)**  
**[www.sbfi.admin.ch/service-des-explosifs](http://www.sbfi.admin.ch/service-des-explosifs)**



# Directives pour la formation complémentaire des titulaires de permis de minage et d'emploi

## 1 Introduction

La formation complémentaire est une formation destinée aux titulaires de permis de minage et d'emploi et sert à prolonger la validité de mentions déjà inscrites sur des permis de minage et/ou d'emploi. La formation complémentaire est organisée en français, en allemand ou en italien.

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI fixe, conformément à l'art. 58, al. 3, de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les substances explosives (ordonnance sur les explosifs, OExpl<sup>1</sup>), le programme de formation complémentaire par le biais des directives ci-après.

## 2 Bases légales

### **Art. 58 Durée de validité et formation complémentaire (OExpl)**

<sup>1</sup> Le permis a une durée de validité indéterminée.

<sup>2</sup> Toutefois, si plus de cinq ans se sont écoulés depuis le dernier examen ou la dernière formation complémentaire suivie par le titulaire, ce dernier doit participer à un cours complémentaire, avant d'utiliser des matières explosives ou des engins pyrotechniques.

<sup>3</sup> Le SEFRI fixe par voie de directives le programme de formation complémentaire.

## 3 Organisation de formations complémentaires

### **3.1 Obligation d'autorisation pour l'organisation de formations complémentaires**

Seules les formations complémentaires autorisées par le SEFRI peuvent être organisées. L'autorisation doit être disponible avant l'appel d'offres public de la formation complémentaire.

La demande concernant l'organisation d'une formation complémentaire doit être soumise à l'examen du SEFRI en temps utile, au plus tard un mois avant l'appel d'offres public, de manière électronique par le biais du portail en ligne Sprengen Online (Sreon) et inclure les documents requis (programme, contenu, etc.).

Ces documents doivent mettre en évidence les mentions de minage et d'emploi pour lesquelles la formation complémentaire est adaptée. Cette dernière peut être limitée à des groupes spécifiques de participants<sup>2</sup>, par exemple pour des travaux de minage spéciaux, des feux d'artifice de scène ou des fusées anti grêle.

Toutes les mentions possibles en lien avec le contenu de la formation complémentaire doivent être indiquées, même si la formation est publiée uniquement à l'intention de groupes de participants spécifiques.

Le SEFRI peut faire examiner par un comité d'experts (art. 66 OExpl) les programmes et les documents soumis.

Le SEFRI informe le demandeur de la décision par voie électronique via le portail en ligne Sreon. Si le demandeur n'est pas d'accord avec la décision, il peut demander au SEFRI qu'une décision sujette à recours lui soit délivrée.

<sup>1</sup> RS 941.411

<sup>2</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes



### **3.2 Prestataires de formations complémentaires**

Les commissions d'examen peuvent offrir des formations complémentaires et sont responsables de leur organisation. Elles ne peuvent cependant proposer que des formations complémentaires dont toute la matière correspond à leur règlement de formation et d'examen tel qu'il a été approuvé par le SEFRI (art. 61 ss. OExpl).

Les commissions d'examen peuvent déléguer l'organisation de formations complémentaires à leurs membres. La formation complémentaire est une formation destinée aux titulaires d'un permis de minage et/ou d'emploi et est dispensée en français, en allemand ou en italien.

Les formations complémentaires autorisées par le SEFRI doivent, en règle générale, faire l'objet d'un appel d'offres public de la part de la commission d'examen.

### **3.3 Durée**

Les commissions d'examen organisent au moins une formation complémentaire par année, à condition qu'au moins six personnes se soient inscrites après la publication. Les enseignants sont des professionnels expérimentés qui disposent d'une formation correspondant à l'échelon requis et axée sur la pratique.

Le nombre de leçons requis pour les formations complémentaires est le suivant :

- pour les mentions A, B et C : au min. 6 leçons ;
- pour la mention LA : au min. 4 leçons ;
- pour les mentions FWB et BF : au min. 6 leçons ;
- pour les mentions HA, SS, SV, RS et FWA : au min. 2 leçons.

### **3.4 Matière**

La matière enseignée dans une formation complémentaire est choisie en fonction du groupe de participants (nature de la mention de minage et/ou d'emploi). Une formation complémentaire commune peut être proposée pour des mentions comparables.

Outre la matière générale d'enseignement concernant le minage et la pyrotechnie, la formation complémentaire comprend :

- les nouvelles dispositions juridiques ;
- les techniques améliorées et nouvelles ;
- les enseignements tirés des accidents et d'autres incidents dans les domaines du minage et de la pyrotechnie.

Les formations complémentaires peuvent inclure des exercices pratiques. Pour les exercices pratiques dans lesquels les participants manipulent eux-mêmes des matières explosives ou des engins pyrotechniques, l'enseignant forme des groupes comptant 12 participants au maximum.

Un contrôle de l'atteinte des objectifs didactiques doit être organisé à la fin de la formation complémentaire et remis à la commission d'examen.

### **3.5 Admission**

Sont admises à une formation complémentaire les titulaires d'un permis de minage et d'emploi. Les personnes dont le permis de minage ou d'emploi a été retiré ne sont pas autorisées à suivre une formation complémentaire.

Au moins une mention spécifique indiquée sur le permis doit correspondre aux mentions figurant au programme de la formation complémentaire.



### 3.6 Frais

Les prestataires fixent les coûts de la formation complémentaire. Ces coûts sont fonction de la nature et de la durée de la formation et doivent être justifiés.

Le SEFRI prélève un émolumment pour l'inscription complémentaire, dans le registre, de la validité du permis de minage ou d'emploi de même que pour le renouvellement des permis correspondants. Le prestataire de la formation complémentaire prélève cet émolumment auprès des participants.

Les participants s'acquittent des frais avant la formation complémentaire.

### 3.7 Annonce au SEFRI

Si une formation complémentaire approuvée n'est pas effectuée, la demande approuvée doit être immédiatement annulée dans le portail en ligne Spreon avec indication des raisons correspondantes.

Après la formation complémentaire, le prestataire annonce sans délai au SEFRI l'identité des participants avec les informations exigées par le biais du portail en ligne Spreon.

### 3.8 Introduction des nouveaux permis au format carte de crédit

Les permis de minage et d'emploi au format carte de crédit mentionnent au verso la durée de validité de la mention obtenue.



Permis de minage (verso)



Permis d'emploi d'engins pyrotechniques (verso)

Le SEFRI délivrera directement un nouveau permis (format carte de crédit) aux personnes ayant assisté à une formation complémentaire dans sa totalité après que le prestataire de cours lui aura communiqué l'identité des participants.

La validité de la mention indiquée est prolongée de cinq ans à compter de la date de la formation complémentaire suivie.

## 4 Dispositions finales

Les directives « Formation complémentaire pour les titulaires de permis de minage et d'emploi » du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont abrogées.



## 5 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 15 juin 2020.

Berne, le 15 juin 2020

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi  
Vice-directeur  
Chef de la division Formation  
professionnelle et continue